

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-160

R-3982-2016

20 octobre 2016

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

AQCIE-CIFQ
Intervenante

Décision portant sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ relative aux réponses données par le Transporteur à certaines demandes de renseignements

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2017 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Intervenants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2017 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ (la Demande).

[2] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-136 par laquelle elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de la Demande.

[3] Les 20 et 23 septembre 2016, des demandes de renseignements (DDR) sont transmises au Transporteur.

[4] Le 7 octobre 2016, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR.

[5] Le 11 octobre 2016, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il fournisse l'information demandée aux questions 1.4, 2.1, 2.2, 4.1 et 5.1 de sa DDR.

[6] Le 14 octobre 2016, le Transporteur commente la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ.

[7] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] La Régie a pris connaissance des arguments de l'AQCIE-CIFQ¹ et du Transporteur².

¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#).

² Pièce [B-0015](#).

[9] L'AQCIE-CIFQ fait valoir que les informations demandées à la question 1.4 ont pour objectif de lui permettre de connaître le rythme de remplacement des disjoncteurs de modèle PK pour les années 2011 à 2015 et, ainsi, d'estimer la diminution du coût des investissements de moins de 25 M\$ à laquelle on devrait s'attendre pour 2017 et les années à venir.

[10] À ce sujet, le Transporteur réitère, d'une part, qu'il y a lieu de dissocier la situation des disjoncteurs de modèle PK du dossier R-3968-2016 des besoins du présent dossier qui n'inclut pas les investissements associés au remplacement des disjoncteurs PK. De plus, le Transporteur fait valoir que les résultats des simulations qu'il effectue à l'appui des demandes d'autorisation du budget d'investissements intègrent sans distinction les disjoncteurs de modèle PK aux autres disjoncteurs pneumatiques à haute tension.

[11] L'argument de l'AQCIE-CIFQ ne convainc pas la Régie du bien-fondé de sa question 1.4. De l'avis de la Régie, le rythme de remplacement des disjoncteurs de modèle PK au cours des dernières années n'est pas un indicateur fiable afin d'anticiper le rythme à venir de remplacement de ces équipements. Par conséquent, la Régie est d'avis que les informations demandées à la question 1.4 ne permettraient pas à l'AQCIE-CIFQ d'atteindre l'objectif recherché.

[12] Compte tenu de ce qui précède, la Régie rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ pour la question 1.4.

[13] En ce qui a trait aux questions 2.1, 2.2, 4.1 et 5.1, l'AQCIE-CIFQ rappelle qu'elles portent sur l'évaluation de la stratégie du Transporteur, stratégie qui s'étend sur une période de cinq ans. Selon lui, l'information demandée devrait donc couvrir cette période.

[14] À la question 2.1, demandant au Transporteur de fournir les montants des investissements pour 2016 et 2017 distinctement pour les transformateurs, les inductances, les disjoncteurs et les sectionneurs, le Transporteur répond qu'il estime qu'un tel découpage n'est pas requis puisque l'information actuellement fournie s'avère suffisante pour l'examen en cours. De plus, il explique qu'un tel découpage est « *difficile à réaliser en raison du fait que ces équipements partagent les mêmes modèles de vieillissement et de ce fait, sont intégrés ensemble dans les résultats de la simulation* »³.

³ Pièce [B-0013](#), p. 5, R2.1.

[15] L'AQCIE-CIFQ fait valoir qu'il lui apparaît pertinent d'obtenir cette information afin de connaître la proportion des investissements accordée à chaque type d'équipements pour les projets de moins de 25 M\$, ainsi que l'historique de cette proportion depuis 2015. L'intervenant consent à ce que l'information lui soit fournie selon les regroupements « transformateurs et inductances » et « disjoncteurs et sectionneurs », à défaut de pouvoir l'être par type d'équipement.

[16] Le Transporteur rappelle sa réponse dans le cadre du dossier R-3904-2014⁴ selon laquelle, lorsqu'il présente les interventions qu'il planifie pour le budget des investissements dont le coût est inférieur à 25 M\$, il fournit les montants globaux sans égard au seuil de 25 M\$, basés sur la mise en œuvre de la Stratégie de gestion de la pérennité de ses actifs (la Stratégie). Par contre, il ne peut pas fournir l'information découpée par type d'équipement car les systèmes de suivis ne saisissent pas l'information en fonction des équipements spécifiques visés.

[17] Le Transporteur indique également dans ses commentaires sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ qu'un demandeur ne peut être forcé de produire des données non disponibles.

[18] Le Régie retient que le Transporteur ne peut fournir, en mode prévisionnel, les montants des investissements découpés par type d'équipements pour les investissements de moins de 25 M\$ puisqu'il ne dispose pas de ces données. **Par conséquent, elle rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ pour la question 2.1.**

[19] Quant à la question 2.2 demandant au Transporteur de fournir les mêmes informations qu'à la question 2.1, mais cette fois pour les années 2011 à 2015, le Transporteur invoque les mêmes motifs que ceux qu'il fait valoir en lien avec la question 2.1.

[20] La Régie est d'avis que si le motif à l'effet que le Transporteur ne peut fournir, tel que demandé par l'AQCIE-CIFQ, le découpage des investissements par type d'équipements est valable en mode prévisionnel, il ne peut être invoqué pour les années déjà écoulées. En effet, la Régie comprend que, en compilant *a posteriori* l'ensemble des projets réalisés totalisant le « montant global »⁵ par regroupement d'équipements une fois

⁴ Dossier R-3904-2014, pièce [B-0011](#), p. 7, R4.1

⁵ Au sens du tableau 11 de la pièce [B-0011](#), p. 19.

l'année écoulée, le Transporteur devrait être en mesure de distinguer les investissements réalisés dans le cadre des projets dont le coût est supérieur à 25 M\$ de ceux dont le coût est inférieur à 25 M\$. La Régie convient que cela demanderait certains efforts de sa part pour effectuer cette compilation, mais cela n'est certes pas impossible.

[21] Ceci dit, pour obtenir l'ordonnance recherchée, encore faut-il que l'AQCIE-CIFQ convainque la Régie de l'utilité de ces données historiques dans le cadre de l'examen en cours. Il n'est pas suffisant d'invoquer l'évaluation de la Stratégie pour justifier le dépôt de données historiques. Or, l'AQCIE-CIFQ omet d'indiquer l'objectif qu'il recherche et par lequel la Régie aurait pu apprécier la pertinence de connaître la proportion des investissements par type d'équipement. Cette omission a pour effet que la Régie ne parvient pas à se convaincre de l'utilité de ces données relatives aux années 2011 à 2015 dans le cadre de son examen de la Demande qui justifierait qu'elle exige du Transporteur de fournir ces données. **Par conséquent, la Régie rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ pour la question 2.2.**

[22] En ce qui a trait aux questions 4.1 et 5.1 demandant au Transporteur de fournir la portion du budget des investissements en Maintien des actifs alloué aux disjoncteurs (question 4.1) et aux transformateurs et inductances (question 5.1) pour chacun des niveaux de risque sur la période 2011-2016, le Transporteur réfère aux motifs évoqués en réponse à la question 2.1 précédente. De plus, il fait valoir qu'il ne peut pas fournir cette information par niveau de risque car les systèmes de suivi ne saisissent pas l'information en fonction des niveaux de risque.

[23] La Régie retient que le Transporteur ne peut pas fournir l'information demandée par niveau de risque puisque ses systèmes de suivi ne prévoient pas un tel découpage. Tel que mentionné à la décision D-2008-055⁶, la Régie ne peut exiger qu'il fournisse ces données si elles ne sont pas disponibles ou qu'il produise des tableaux qu'il n'a pas. **Par conséquent, la Régie rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ pour les questions 4.1 et 5.1.**

[24] **Pour ces motifs,**

⁶ Dossier R-3655-2007, décision [D-2008-055](#), p. 6 et 13.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ d'exiger du Transporteur qu'il fournisse l'information demandée aux questions 1.4, 2.1, 2.2, 4.1 et 5.1 de sa DDR.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.